

ARTICLE XI**Investissement dans les services financiers**

- (1) Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme empêchant une Partie contractante d'adopter ou de maintenir des mesures raisonnables pour des raisons prudentielles telles que :
- a) la protection des investisseurs, des déposants, des participants aux marchés financiers, des titulaires de police, des réclamants en vertu d'une police ou des personnes envers lesquelles une institution financière a des obligations fiduciaires;
 - b) le maintien de la sécurité, de la solvabilité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des institutions financières;
 - c) la préservation de l'intégrité et de la stabilité du système financier d'une Partie contractante.
- (2) Nonobstant les paragraphes (1), (2) et (4) de l'article IX, et sans limitation de l'applicabilité du paragraphe (3) de l'article IX, une Partie contractante peut empêcher ou restreindre les transferts effectués par une institution financière à une société affiliée de cette institution ou à une personne liée à cette institution ou à ce prêteur, ou pour leur compte, par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de mesures propres à maintenir la sécurité, la solvabilité, l'intégrité ou la responsabilité financière des institutions financières.
- (3) a) Lorsqu'un investisseur soumet une plainte à l'arbitrage aux termes de l'article XIII et que la Partie contractante visée par le différend invoque les paragraphes (1) ou (2) ci-dessus, le tribunal institué conformément à l'article XIII, à la requête de cette Partie contractante, demande aux Parties contractantes un rapport écrit indiquant dans quelle mesure ces paragraphes constituent une défense valide face à la plainte de l'investisseur. Le tribunal suspend la procédure jusqu'à la réception du rapport en question.
- b) À la suite de la demande du tribunal aux termes de l'alinéa 3a), les Parties contractantes, conformément à l'article XV, préparent un rapport écrit, soit en concluant une entente après s'être consultées, soit en s'adressant à un groupe spécial arbitral. Les consultations sont menées entre les autorités chargées des services financiers pour les Parties contractantes. Le rapport est transmis au tribunal et lie celui-ci.
- c) Si, dans un délai de 90 jours après la demande du tribunal, aucune demande d'institution d'un groupe spécial aux termes du paragraphe 3b) n'est faite et aucun rapport n'est reçu, le tribunal peut trancher l'affaire.
- (4) Les groupes spéciaux chargés des différends sur des questions prudentielles et sur d'autres questions financières doivent avoir l'expertise nécessaire pour examiner le service financier faisant l'objet du différend.
- (5) L'alinéa 3(b) de l'article II ne s'applique pas aux services financiers.